

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 20

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au niveau du bassin d'emploi, les maisons de l'emploi, quand elles existent, ou, à défaut, les comités de bassin d'emplois, contribuent à la mise en œuvre des actions du plan régional de développement des formations professionnelles, et coordonnent les acteurs de la formation sur leurs territoires dans ce but. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments de programmation du plan régional de développement des formations professionnelles ainsi que les actions qu'il planifie, doivent pouvoir être déclinés et mis en application au niveau local, en tenant compte des spécificités et caractéristiques du bassin d'emploi. Les Maisons de l'Emploi de par leurs missions, concourent à la coordination du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique. Ces missions permettent aux Maisons de l'Emploi de connaître avec précision les caractéristiques de leurs territoires, en particulier dans le domaine des besoins de formation. De fait, il est souhaitable qu'elles puissent coordonner la mise en œuvre des actions du PRDF au niveau local, le cas échéant en ayant la possibilité d'adapter les orientations du PRDF aux réalités du territoire. Ce rôle est reconnu aux comités de bassin d'emplois quand il n'existe pas de Maison de l'emploi sur un territoire.